



# AVIS

**Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'Accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'intégration des activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre conformément à la directive 2008/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'intégrer les activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre**

**1<sup>er</sup> juillet 2013**

<b>Demandeur</b>	Ministre Evelyne Huytebroeck
<b>Demande reçue le</b>	20/06/2013
<b>Demande traitée par</b>	CA
<b>Demande traitée le</b>	01/07/2013
<b>Avis rendu par le Conseil d'Administration le</b>	01/07/2013 (sous réserve de l'approbation par l'Assemblée plénière du 19/09/2013)
<b>Avis avalisé par l'Assemblée Plénière le</b>	19/09/2013
<b>Remarque</b>	Cet avis est demandé dans un délai de 15 jours

## Préambule

Le Conseil constate que :

- cet Accord de coopération a été adopté par le Comité de concertation le 6 juin 2012 ;
- le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a marqué son assentiment à l'Accord de coopération et adopté l'avant-projet d'ordonnance d'assentiment en première lecture lors de sa séance du 17/01/2013 ;
- le Conseil d'Etat a rendu un avis en date du 25/03/2013.  
Cet avis soulignait, notamment, deux problèmes majeurs concernant la Région de Bruxelles-Capitale dont le fait que le Conseil économique et social n'ait pas été consulté malgré les incidences de cet Accord de coopération sur la vie économique et social.  
Par ailleurs, cet avis du Conseil d'Etat impliquait la modification de l'Accord de coopération ;
- L'Accord de coopération ayant été modifié, le Gouvernement bruxellois doit marquer son assentiment concernant la nouvelle version de cet Accord de coopération.

## Avis

### 1. Considérations générales

**Le Conseil** prend acte que son avis est sollicité relativement à l'avant-projet d'ordonnance approuvant l'Accord de coopération concernant l'intégration des activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

**Le Conseil** approuve le recours à l'instrument de l'Accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale pour la gestion de matières dont l'incidence au plan économique, social et environnemental nécessite un traitement harmonisé.

N'ayant pas de remarque particulière à formuler concernant cet avant-projet d'ordonnance, **le Conseil** émet un avis positif.

\*  
\*       \*  
\*